

Date : 20060815

Dossier : IMM-5186-05

Référence : 2006 CF 978

Ottawa (Ontario), le 15 août 2006

En présence de Monsieur le juge Barnes

ENTRE :

**PETER ANTHONY COLACO
SAVITA COLACO**

demandeurs

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

défendeur

MOTIFS DE JUGEMENT ET JUGEMENT SUPPLÉMENTAIRES

[1] Dans mes motifs de jugement rendus le 19 juillet 2006 dans la présente affaire, j'ai accordé aux parties la possibilité de proposer une question certifiée. Le défendeur a maintenant proposé la question suivante à des fins de certification :

[TRADUCTION] Le raisonnement suivi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Hilewitz et de Jong* s'applique-t-il aux personnes qui présentent une demande d'immigration au Canada en qualité de travailleurs qualifiés?

[2] Les demandeurs s'opposent à la certification d'une question et soutiennent que la question que le défendeur tente de soulever en appel [TRADUCTION] « n'est pas une nouvelle question ».

[3] Selon moi, il est clair que la question proposée par le défendeur serait déterminante de l'issue de la présente affaire parce que c'est le champ d'application de l'arrêt *Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 706, de la Cour suprême du Canada, qui constituait le seul fondement de ma décision favorable aux demandeurs. Bien que j'aie certaines réserves quant au caractère grave de la question proposée, je ne suis pas totalement convaincu que la Cour suprême du Canada a directement traité dans l'arrêt *Hilewitz*, ou dans les autres affaires qu'elle a citées avec approbation, de la question que le défendeur tente maintenant de soulever.

[4] Cette question est également une question qui a été soulevée dans d'autres affaires présentées à la Cour. Dans la décision *Hossain c. Canada (M.C.I.)*, [2006] A.C.F. no 602, 2006 CF 475, on a demandé à la juge Johanne Gauthier de certifier une question similaire dans une affaire dans laquelle un membre de la famille avait un problème de santé. Dans cette affaire, il a été décidé que la question était prématurée et qu'elle n'était pas déterminante, bien qu'elle « puisse devenir pertinente ».

[5] Par la suite, dans la décision *Kirec c. Canada (M.C.I.)*, [2006] A.F.C. no 1017, 2006 CF 800, le juge Pierre Blais devait se prononcer sur l'application de l'arrêt *Hilewitz* à la catégorie d'immigrant des travailleurs qualifiés. Il a conclu qu'il n'était pas nécessaire de

traiter de cette question parce que la famille n'avait pas présenté un fondement factuel approprié pour que la question puisse être réglée.

[6] Il y a dans le raisonnement suivi par la Cour suprême dans l'arrêt *Hilewitz* une ambiguïté discutable pouvant donner lieu à une interprétation qui appuierait la position du défendeur. Je vais par conséquent certifier la question proposée par le défendeur dans la présente affaire.

JUGEMENT

LA COUR DÉCLARE que la question suivante est certifiée en l'espèce :

Le raisonnement suivi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 706, s'applique-t-il aux personnes qui présentent une demande d'immigration au Canada en qualité de travailleurs qualifiés?

« R. L. Barnes »

Juge

Traduction certifiée conforme

Danièle Laberge, LL.L.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-5186-05

INTITULÉ : PETER ANTHONY COLACO ET AL.

c.

MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 28 JUIN 2006

**MOTIFS DU JUGEMENT
ET JUGEMENT :** LE JUGE BARNES

DATE DES MOTIFS : LE 15 AOÛT 2006

COMPARUTIONS :

Mario Bellissimo POUR LES DEMANDEURS

Catherine Vasilaros POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Mario Bellissimo POUR LES DEMANDEURS
Ormston, Bellissimo, Rotenberg
Avocats
Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada
Ministère de la Justice
Bureau régional de l'Ontario
Toronto (Ontario)